

Régime d'aide exempté de notification n° SA.112074 relatif à la méthode de calcul d'équivalent-subvention brut pour les aides accordées sous la forme de prêts à taux zéro et de prêts à l'innovation et à la recherche et au développement.

Les autorités françaises ont informé la Commission européenne de la mise en œuvre du présent régime d'aide exempté de notification relatif à la méthode de calcul d'équivalent subvention brut pour les aides accordées sous la forme de prêts à taux zéro et de prêts à l'innovation et à la recherche et au développement dans le cadre des possibilités ouvertes par l'article 5 du règlement général d'exemption par catégories n° 651/2014 du 17 juin 2014 tel que modifié par les règlements (UE) de la Commission n° 2017/1084 du 14 juin 2017, n° 2020/972 du 2 juillet 2020, n° 2021/1237 du 23 juillet 2021, n° 2023/1315 du 23 juin 2023. Ce régime d'aide a été enregistré par la Commission européenne sous la référence SA.112074 et vient modifier le régime SA.59260.

Les services de l'Etat, des collectivités locales et leurs groupements ainsi que les établissements et autres organismes compétents, de même que les autorités de gestion de fonds européens et leurs organismes intermédiaires et délégués, sont invités à calculer l'équivalent subvention brut pour les aides accordées sous la forme de prêts à taux zéro et de prêts à l'innovation et à la recherche et au développement sur la base du présent régime cadre exempté.

1. Objet du régime

Le présent régime cadre a pour objet de servir de base juridique pour calculer l'équivalent subvention brut pour les aides accordées sous la forme de prêts à taux zéro et de prêts à l'innovation et à la recherche et au développement.

Le prêt à taux zéro et le prêt à l'innovation et à la recherche et au développement sont des instruments de financement susceptibles de s'appliquer aux aides à la R&D et à l'innovation du régime SA.111723, ainsi qu'à des prêts qui peuvent être consentis dans le cadre d'autres régimes exemptés, notamment le régime d'aide en faveur du financement des risques des PME (SA.111729) et le régime d'aide à l'environnement (SA.111726). Ces prêts portent sur des dépenses immatérielles et **ne sont pas garantis par une quelconque sûreté.**

1.1. Procédure d'utilisation

Les aides d'Etat calculées au titre de cette méthode doivent en respecter toutes les conditions et y faire directement référence. À titre d'exemple, les mentions suivantes peuvent être utilisées :

Pour un règlement d'intervention (ou autre document équivalent), une convention de prêt, une délibération d'attribution des aides ou tout acte attributif de l'aide :

« Equivalent-subvention brut de l'aide calculé en application du régime d'aide exempté de notification n° SA.112074 relatif à la méthode de calcul d'équivalent-subvention brut pour les aides accordées sous la forme de prêts à taux zéro et de prêts à l'innovation et à la recherche et au développement, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégories n° 651/2014 du 17 juin 2014 tel que modifié par les règlements (UE) de la Commission n° 2017/1084 du 14 juin 2017, n° 2020/972 du 2 juillet 2020, n° 2021/1237 du 23 juillet 2021, n° 2023/1315 du 23 juin 2023 ».

Pour une convention, une délibération d'attribution des aides ou tout acte juridique attributif de l'aide :

« Equivalent-subvention brut de l'aide calculé en application du régime d'aide exempté de notification n° SA.112074 relatif à la méthode de calcul d'équivalent-subvention brut pour les aides accordées sous la forme de prêts à taux zéro et de prêts à l'innovation et à la recherche et au développement, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégories n° 651/2014 du 17 juin 2014 tel que modifié

par les règlements (UE) de la Commission n° 2017/1084 du 14 juin 2017, n° 2020/972 du 2 juillet 2020, n° 2021/1237 du 23 juillet 2021, n° 2023/1315 du 23 juin 2023».

1.2. Bases juridiques

Au niveau européen :

- Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 ;
- Règlement (UE) n°2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne les aides aux infrastructures portuaires et aéroportuaires, les seuils de notification applicables aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine et aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles, ainsi que les régimes d'aides au fonctionnement à finalité régionale en faveur des régions ultrapériphériques, et modifiant le règlement (UE) n° 702/2014 en ce qui concerne le calcul des coûts admissibles ;
- Règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter ;
- Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- Règlement (UE) n° 2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter ;
- Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) no 1083/2006 du Conseil. ;
- Règlement (UE) n° 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;
- Règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

- Communication de la commission (2008/C 14/02) publiée au JOUE du 19 janvier 2008 relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation.

Pour l'intervention des collectivités et de leurs groupements :

- Le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales

2. Durée

Le présent régime entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et est applicable aux aides octroyées à compter de son entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026. Une décision de la Commission européenne peut intervenir afin d'autoriser la prolongation de la validité du présent régime.

3. Champ d'application

3.1. Zones éligibles

La présente méthode de calcul s'applique à la zone géographique du régime d'aide sur la base duquel le prêt à taux zéro ou le prêt à l'innovation et à la recherche et au développement sont octroyés.

3.2. Les exclusions

La présente méthode de calcul ne s'applique pas aux aides exclues du champ du régime d'aide sur la base duquel le prêt à taux zéro ou le prêt à l'innovation et à la recherche et au développement sont octroyés.

4. Conditions d'application de la méthode de calcul

Tout en s'adaptant à la situation spécifique de l'entreprise et aux caractéristiques du projet, les autorités françaises veillent à ce que les aides soient accordées sous la forme susceptible de provoquer le minimum de distorsion de la concurrence et des échanges au sein de l'Union européenne. L'instrument d'aide est donc retenu en fonction de son adaptation à la défaillance de marché à laquelle il cherche à remédier et, par conséquent, en fonction des activités à financer et du risque à partager avec l'entreprise bénéficiaire. Le prêt à taux zéro (PTZ) et le prêt à l'innovation et à la recherche et au développement (PI RDI) ont pour cible les entreprises qui maîtrisent le risque de leur projet mais pour lesquelles subsistent des difficultés d'accéder au financement de leur programme de R&D&I.

Le PTZ et le PI RDI sont des prêts permettant à l'entreprise d'accéder à un crédit pour financer son projet dont elle maîtrise le risque, avant son lancement industriel et commercial. En tant que prêt, il est remboursable quelle que soit l'issue du projet. Par conséquent, la formule de calcul de l'équivalent-subvention brut de l'avance récupérable ne peut pas être appliquée au PTZ ou au PI RDI.

Le PTZ et le PI RDI sont accordés en l'absence de tout autre cofinancement privé.

Le remboursement est établi selon un échéancier fixe, indépendamment du succès du projet d'innovation. Cette inconditionnalité de remboursement minimise l'élément d'aide.

Ce financement versé sous forme de PTZ et le PI RDI peut, suivant les cas :

- être libéré en une fois et bénéficier d'un différé de remboursement de maximum 3 ans avant une période d'amortissement de 5 ans ;

- être décaissé par tranches, dans ce cas, les versements seront actualisés au taux de référence¹ en vigueur au même titre que les remboursements conformément aux règles de calcul du montant d'aide qui figurent dans les régimes d'aide exemptés de notification visés à l'article 1 du présent régime d'aide.

La durée de huit ans est un butoir en termes de gestion, calée sur des projets de 2-3 ans en exécution technique auxquels s'ajoutent 4-5 ans de remboursements. Cependant, dans certains cas exceptionnels (projets ayant des cycles particulièrement longs), les prêts pourraient aller au-delà de huit ans. Il n'est par ailleurs pas exclu que la durée soit réduite (dans le cas de cycles plus courts).

Les autorités françaises souhaitent donc définir une méthode de calcul qui tiendra compte de l'avantage financier conféré par le taux 0, ainsi que de la facilité d'accès au crédit pour le financement des projets visés au point 1, notamment par des entreprises jeunes ou fragiles.

5. Méthode de calcul pour le prêt à taux zéro à l'innovation et pour le prêt à l'innovation et à la recherche et au développement

L'article 5 du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014, tel que modifié par les règlements (UE) de la Commission n° 2017/1084 du 14 juin 2017, n° 2020/972 du 2 juillet 2020, n° 2021/1237 du 23 juillet 2021, n° 2023/1315 du 23 juin 2023, prévoit qu'une aide sous forme de prêt sera considérée comme transparente « lorsque l'équivalent-subvention brut est calculé sur la base du taux de référence en vigueur au moment de l'octroi de l'aide ». Dans ce cadre, le calcul de l'élément d'aide contenu dans le PTZ et le PI-RDI s'effectue comme étant la différence entre le coût supporté par l'entreprise et la tarification qu'elle devrait normalement supporter aux conditions de marché.

Ainsi, chaque échéance (versement ou remboursement) est actualisée au taux de référence et d'actualisation calculé par la Commission européenne pour la France, puis comparée au taux de marché, également actualisé.

La communication de la Commission relative à la révision de la méthode de calcul du taux de référence et d'actualisation est appliquée², notamment pour ce qui concerne la majoration de 100 points de base (marge fixe) pour les calculs d'actualisation.

Les échéances envisagées sont trimestrielles, à la date du dernier jour du trimestre civil. Ce choix de gestion peut éventuellement être ajusté en prévoyant des échéances mensuelles ou annuelles et des prêts in fine en fonction de certains besoins sectoriels (par exemple : les prêts in fine sont adaptés au modèle de développement des biotechnologies).

Ce taux de marché est constitué du taux de référence et d'actualisation majoré selon le risque financier de l'entreprise de 220 pb (entreprises cotées BDF 2- ou mieux), 400 pb (BDF 3 + à 5+) ou 650 pb (BDF 5 à 6- et 0)³, conformément à la communication 2008/C 14/02 de la Commission relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation. Aucune sûreté sur l'emprunteur n'est prise par l'opérateur en charge du financement par PTZ ou PI - RDI. Le niveau de sûreté applicable est ainsi le plus faible. Si une sûreté pouvait être prise (sur des actifs corporels ou incorporels), la majoration pourrait être réduite en faisant référence à un niveau de sûreté intermédiaire ou fort réduisant ainsi le niveau d'équivalent-subvention brut.

¹ Communication de la commission (2008/C 14/02) publiée au JOUE du 19 janvier 2008 relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation.

² Cf. note de bas de page supra.

³ Un tableau de concordance entre les notations Banque de France (ANACOT) et les notations S&P et Moody's est joint en Annexe I.

L'équivalent-subvention brut ainsi calculé repose sur 2 éléments : l'avantage financier issu du non-paiement d'intérêts (taux zéro) et la facilité d'accès au crédit pour l'entreprise concernée pour financer des projets d'innovation.

Ainsi, la formule de calcul du PTZ est :

$$ESB = \sum_{t=1}^n \left\{ \left[\text{Crd} \times \left(\frac{Iref + Maj}{4} \right) \right] - Rn \right\} \times \left(\frac{1}{(1 + Iref)^{\frac{t}{4}}} \right)$$

où :

t est le trimestre

Iref est le taux de référence annuel européen majoré de 100Pb

Maj est la majoration à appliquer selon la qualité financière de l'entreprise

Crd est le capital restant dû en début de trimestre

Rn est le remboursement net des intérêts du trimestre

Ainsi, à titre d'exemple, avec cette méthode de calcul, pour un prêt à taux zéro d'un montant nominal de 100 000 € accordé à une entreprise cotée BDF 5 et avec un taux de référence européen de 411 PB (décembre 2023), le montant d'aide en équivalent-subvention brut est de 61 225,74€.

Le PI – RDI est tarifé de manière à faire supporter aux bénéficiaires le coût de liquidité lié à l'effet de levier qui est mis en oeuvre dans le cadre du dispositif.

Ainsi, la formule de calcul du PI – RDI est :

$$ESB = \sum_{t=1}^n \left\{ \left[\text{Crd} \times \left(\frac{Iref + Maj - \text{taux d'inérêt}}{4} \right) \right] - Rn \right\} \times \left(\frac{1}{(1 + Iref)^{\frac{t}{4}}} \right)$$

où :

t est le trimestre

Iref est le taux de référence annuel européen majoré de 100Pb

Maj est la majoration à appliquer selon la qualité financière de l'entreprise

Crd est le capital restant dû en début de trimestre

Rn est le remboursement net des intérêts du trimestre

Annexe I : Tableau de concordance entre les notations Banque de France et les notations S&P et Moody's

| Echelon de crédit | Catégorie de pondération | Notation banque de France (ANACOT) | Notation S&P | Notation Moody's | Marge en points de base C 14/6 du 19.1.2008 | | |
|-------------------|--------------------------|------------------------------------|--------------------------|--------------------------|---|----------------------|-------------------|
| | | | | | Niv de sureté élevé | Niv de sureté normal | Niv de sureté bas |
| 1 | 20% | 1+ | AAA à AA- | Aaa à Aa3 | 60 | 75 | 100 |
| 2 | 50% | 1 à 1- | A+ à A- | A1 à A3 | 60 | 75 | 100 |
| 3 | 100% | 2+ à 2- | BBB+ à BBB- | Baa1 à Baa3 | 75 | 100 | 220 |
| 4 | 100% | 3+ à 5+ | BB+ à BB- | Ba1 à Ba3 | 100 | 220 | 400 |
| 5 | 150% | 5 à 6- | B+ à B- | B1 à B3 | 220 | 400 | 650 |
| 6 | 150% | 7 à 8 | Inférieur ou égal à CCC+ | Inférieur ou égal à Caa1 | 400 | 650 | 1000 |